

Arrêté n°2017/23 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES

« REGIE 810004 MEDIATHEQUE ERSTEIN »

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-59 du 1^{er} mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 Mars 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie de recettes en vue de procéder à l'encaissement de l'ensemble des produits concernant la médiathèque de Erstein.

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie de recettes « Régie 810004 Médiathèque Erstein » auprès de la médiathèque d'Erstein avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette régie est rattachée au budget principal 81000 CC CANTON D'ERSTEIN CCCE.

Article 2

Cette régie est installée à la Médiathèque municipale sise Place du Château de la Rebmatt – BP 20036 – 67151 ERSTEIN Cedex

Article 3

La régie encaisse les produits suivants :

- abonnements annuels pour prêts de livres, revues, partition, CD, DVD CDRoms ;
- remplacement des boitiers abîmés de compacts disques, de DVD, de CDRoms ;
- remplacement des cartes d'abonnement perdues ;

- remplacement des documents abîmés, clé usb abîmée ou perdue (sur facture)
- des pénalités de retard dues par l'abonné en cas de retard pour la restitution de tous documents
- l'encaissement des produits au titre de l'impression ou de la copie de documents ;

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de perception suivant :

- numéraire
- au moyen de chèques bancaires ou postaux
- par cartes bancaires au moyen d'un terminal de paiement électronique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'une caisse enregistreuse.

Article 5

Un fond de caisse d'un montant de 80 €uros est mis à la disposition du régisseur.

Article 6

Le maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à <u>1 000 €uros</u>.

Article 7

Le régisseur titulaire est tenu de verser à la Trésorerie de Benfeld, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et la totalité des recettes encaissées dès que le montant de celles-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 6 du présent arrêté :

- au moins tous les 30 jours,
- en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année,
- ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.
- au terme de la régie.

Article 8

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 9

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 10

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

> Fait à Benfeld, le 22 Mars 2017 Le Président.

SOUS-PRÉFECTURE 2 8 MARS 2017

ESTAT - ERSTEIN

Marc WILLER Jean/

Ampliation sera transmise:

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissemen∯ Sélestat-Erstein ;

- au régisseur ;